

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

18326851



Déposé 02-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701970885

Dénomination

(en entier): Know limit

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Centre 23

4557 Tinlot (Soheit-Tinlot)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1°, Régis Collette né à Rocourt, le 11/02/1970

Domicilié avenue de Geradon, 9 à 4130 Esneux

2°, Joëlle Vanderheyden à Hauzeur née à Liège, le 18/12/1960

Domiciliée Clos Michel Thiry, 13 à 4020 Liège

3°, Thierry Herion né à Liège, le 26/03/1698

Domicilié rue de Paris, 5 à 4020 Liège

4°, Laurence Burniat née à Liège, le 10/09/1968

Domiciliée rue du Centre, 23 à 4557 Tinlot

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Know limit asbl »

Article 2

Son siège social est établi rue du Centre, 23 à 4557 Tinlot dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but :

De promouvoir le développement personnel et l'intelligence émotionnelle sous toutes ses formes (lectures, coaching, formations, conférences, spectacles...) afin de permettre aux individus, aux organisations et à la société de se développer vers l'épanouissement, l'efficience, et le bien-être.

Afin de remplir son but, l'asbl organise, coordonne et promeut :

Des partenariats entre les différents acteurs du monde du développement personnel ;

Par développement personnel on entend :

Toutes activités permettant aux individus d'acquérir une meilleure estime de soi, une meilleure confiance en soi, une meilleure connaissance et conscience de soi ;

Toutes activités permettant de mieux connaître et de mieux communiquer avec les autres ;

Toutes activités favorisant l'autonomie, la liberté et la responsabilité de chacun ;

Toutes activités favorisant l'épanouissement personnel, l'efficience et le bien-être de chacun ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Des formations, des spectacles, des conférences, ou toutes autres activités permettant aux individus de se

développer personnellement ; au sein de tout type d'institutions ; pour tout type de publics.

Des formations, des spectacles, des conférences, ou toutes autres activités permettant de faire émarger une culture du développement personnel, notamment grâce à la communication et le lobbying envers les différents pouvoirs politiques et administratifs ;

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Volet B - suite

Article 4: composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5: membres effectifs

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs :

2º Les membres adhérents qui, après une rencontre avec les administrateurs afin de vérifier l'adéquation entre la finalité de leur activité et le but de l'asbl, sont admis par la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. Il peut s'agir de personnes morales ou physiques.

Article 6 : membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Elles sont admises en cette qualité par le conseil d'administration et remplissent notamment les conditions décrites à l'article 10 des présents statuts.

Article 7: adhésion - exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

Article 10

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Le montant maximum est fixé à 10000 □.

Les membres apportent à l'association leur concours actif en fonction de leur capacité :

- sous forme de don(s) ou d'ordre permanent dont le montant et la durée est laissé à la liberté de chacun,
- sous forme d'interventions gracieuses auprès de différents publics,
- et/ou en apportant compétences et logistiques de toute nature.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

- la nomination et la révocation des administrateurs;

le cas échéant la nomination et la révocation d'un vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Article 13

Volet B - suite

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1er semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou par courriel adressé à chaque membre visé à l'article 5 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il poursuit dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 26

Volet B - suite

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Articles 27

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Rèalement d'ordre intérieur

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 13/08/2018

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 33

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise. l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1º Régis Collette

2° Joëlle Vanderheyden à Hauzeur

3° Thierry Hérion

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Régis Colette

Fait à Tinlot en deux exemplaires, le 13/08/2018

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
75		
Φ		
r belg		
niteu		
In Mo		
xes c		
Anne		
.018 -		
2/09/2		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge		
atsbla		
n Sta		
lgisch		
net Be		
n bij h		
ijlage		
Δ		